

N° 12140. CONVENTION SUR L'OBTENTION DES PREUVES À L'ÉTRANGER EN MATIÈRE CIVILE OU COMMERCIALE. OUVERTE À LA SIGNATURE À LA HAYE LE 18 MARS 1970¹

RATIFICATION

Instrument déposé auprès du Gouvernement néerlandais le :

22 juin 1982

ITALIE

(Avec effet au 21 août 1982.)

Avec les déclarations suivantes :

1) «Le Gouvernement italien déclare, conformément à l'article 8, que des magistrats de l'autorité requérante d'un autre Etat contractant peuvent assister à l'exécution d'une commission rogatoire, avec l'autorisation préalable de l'Autorité compétente désignée par l'Etat italien, prévue au n° 4, 2^e paragraphe.»

2) «Le Gouvernement italien déclare, conformément à l'article 18, qu'un agent diplomatique ou consulaire ou un commissaire, qui procède à un acte d'instruction aux termes des articles 15, 16 et 17, à la faculté de s'adresser à l'Autorité désignée par l'Etat italien, prévue au n° 4, 2^e paragraphe, pour obtenir l'assistance nécessaire à l'accomplissement de cet acte par voie de contrainte.»

3) «Le Gouvernement italien déclare, conformément à l'article 23, qu'il n'exécutera pas les commissions rogatoires qui ont pour objet une procédure connue dans les Etats du *Common Law* sous le nom de *pre-trial discovery of documents*.»

4) «Le Gouvernement italien désigne, conformément à l'article 35, le Ministère des Affaires Etrangères en tant que l'Autorité centrale, prévue à l'article 2, qui assume la charge de recevoir les commissions rogatoires émanant d'une autorité judiciaire d'un autre Etat contractant, et de les transmettre à l'Autorité compétente aux fins d'exécution.

Le Gouvernement italien, conformément à l'article susmentionné, désigne la Cour d'Appel du lieu où l'on doit procéder en tant qu'autorité compétente pour :

- Autoriser les magistrats étrangers à assister à l'exécution d'une commission rogatoire, selon l'article 8;
- Autoriser les agents diplomatiques ou consulaires et les commissaires étrangers à procéder à tout acte d'instruction, selon les articles 16 et 17;
- Donner aux agents susmentionnés l'assistance judiciaire requise selon l'article 18.»

La déclaration certifiée a été enregistrée par les Pays-Bas le 12 juillet 1982.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 847, p. 231; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans l'Index cumulatif n° 14, ainsi que l'annexe A des volumes 949, 1003, 1010, 1021, 1051, 1098, 1120, 1129, 1135, 1136, 1140, 1143, 1145, 1147, 1151, 1154, 1157, 1177, 1194, 1197, 1199, 1208, 1211, 1219, 1225, 1236, 1248, 1261 et 1276.